Image not found or type unknown

FIXATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR LES ENFANTS : LE JUGE COMPETENT.

Fiche pratique publié le **29/12/2012**, vu **3617 fois**, Auteur : Maître jean-marc DUCOURAU

Dans chaque **tribunal de grande instance**, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de **juge aux affaires familiales**. Le juge aux affaires familiales connaît des actions liées à la **fixation de l'obligation alimentaire** et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties. Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder. La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.

Le juge aux affaires familiales **territorialement compétent** est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

CABINET DUCOURAU AVOCATS

9 Rue Boudet 33000 Bordeaux.

Tel : 05.56.01.69.80.

email : ducourau.avocat@orange.fr

Site : www.ducourau-avocat.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés